



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maïs

Question écrite n° 45643

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'importance de l'essaimage des gènes transgéniques dans la production de maïs en France, suite à l'implantation de champs d'essais transgéniques. En effet, le réseau de champs de maïs transgénique a entraîné une dissémination incontrôlée des gènes dans les champs contigus, de sorte que beaucoup de céréales sont porteuses de ces gènes. Cette pollution, au sens noble du terme, doit être quantifiée et quantifiable, parce qu'elle est inévitable. Elle doit également être limitée, afin de préserver la production agrobiologique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures limitant l'implantation de cultures transgéniques afin de réguler l'essaimage dans les cultures voisines.

Texte de la réponse

Le maïs est une espèce végétale annuelle, qui ne présente pas de compatibilité sexuelle avec d'autres espèces végétales dans les écosystèmes européens. Les conséquences des transferts de gènes provenant de maïs transgéniques s'apprécient donc essentiellement vis-à-vis des cultures de maïs non génétiquement modifiés en place dans un périmètre voisin. Pour ce qui concerne les essais de recherche et de développement, la Commission du génie biomoléculaire impose des mesures pour limiter le transfert du pollen de maïs génétiquement modifiés à des maïs conventionnels. Deux situations distinctes sont envisagées. Dans un premier cas, les essais sont interrompus avant la floraison des panicules mâles des plantes ou les panicules mâles sont castrés manuellement ou ensachés. Ce dispositif interdit toute dissémination de pollen. Dans un second cas, lorsque les essais ont pour objectif la production de graines ou de semences, les parcelles sont soit isolées de 200 mètres de toute autre culture non expérimentale de maïs, soit semées sans condition d'isolement géographique mais avec un décalage de 30 jours de la date de semis sous réserve que l'opérateur ait le contrôle de l'ensemble des parcelles de maïs dans le périmètre de 200 mètres et que les variétés utilisées dans le cadre des essais appartiennent à un groupe de précocité similaire de celui des variétés semées aux alentours. En complément de ce dispositif, les parcelles sont entourées d'une bordure de 4 rangs de maïs non transgénique, constituant ainsi un piège à pollen. Ces dispositions imposées au détenteur de l'autorisation de dissémination sont contrôlées par les services régionaux de la protection des végétaux dans le cadre du dispositif de biovigilance. Pour ce qui concerne les maïs transgéniques autorisés à la mise sur le marché, dans la mesure où ces produits ont été reconnus sans danger pour la santé publique et pour l'environnement, aucune disposition particulière n'est imposée pour limiter les flux de pollen. Une étude menée par l'Association générale des producteurs de maïs (AGPM) vise à quantifier ces flux de pollen vers les cultures voisines. Les premiers résultats montrent qu'il y a dans le sens du vent un taux moyen de pollen à attendre compris entre 2,6 et 1 % entre 0 et 10 mètres et un taux inférieur à 1 % au-delà de 10 mètres. Ces résultats sont cohérents avec les données antérieurement disponibles. Seules des dispositions contractuelles entre exploitants agricoles sont de nature à permettre la cohabitation de production OGM et non OGM. Actuellement, les superficiesensemencées en de tels produits sont négligeables au regard des superficies de maïs traditionnel.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45643

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2667

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4672